

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## ARRÊTÉ n° 2017/854 du 17 MARS 2017

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) — Demande d'autorisation souscrite par la société du Grand Paris en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage dans le cadre de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, rue Benoît Frachon.

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et suivants, R.512-2 et suivants :
- VU la demande d'autorisation au titre de la législation ICPE, présentée par la Société du Grand Paris le 17 août 2015, et complétée le 20 novembre 2015, en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage des métros de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la rubrique 2930-1-a soumise à autorisation;
- VU l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement, notamment :
  - la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, le 21 septembre 2015;
  - l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale du Val-de-Marne, le 27 novembre 2015 et le 15 janvier 2017 ;
  - la brigade de sapeurs pompiers de Paris, le 3 décembre 2015 ;
  - la direction des services de l'environnement et de l'assainissement, le 19 novembre 2015, avis complété le 1<sup>er</sup> décembre 2016;
  - la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, le 20 novembre 2015 ;
  - le syndicat des eaux d'Ile-de-France, le 26 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE/UD94) sur la recevabilité du dossier, rendu le 1<sup>er</sup> février 2016;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 4 mai 2016 ;
- **VU** la décision du 22 mars 2016 n°E16000030/94 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2016/2702 du 29/08/2016 portant ouverture d'enquête publique pendant 34 jours consécutifs du lundi 26 septembre 2016 au samedi 29 octobre 2016 inclus sur les commune de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Santeny;
- **VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées ;
- **VU** la publication de cet avis, 15 jours au moins avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales ;
- **VU** les 4 registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 28 novembre 2016 ;
- VU les compléments apportés par le commissaire-enquêteur à ses conclusions, transmis par courriel le 18 décembre 2016;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Marne du 23 novembre 2016, émettant un avis favorable sur le projet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIEE du 7 février 2017, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2017 ;
- **VU** le courriel de l'exploitant en date du 7 mars 2017, demandant des modifications des prescriptions ;
- VU l'avis de la DRIEE/UD94 sur cette demande, formulé par courriel du 14/3/2017 ;
- CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne et Santeny n'ont pas délibéré sur la présente demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que la Direction régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France s'est déclarée incompétente pour instruire un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans son courriel du 17 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve du commissaire-enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire-enquêteur a été levée, dès lors que les études de trafic ont été réalisées, que la Direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF) s'est prononcée favorablement pour le raccordement de l'autoroute A4 dans le sens Paris-province a conclu que la création d'un raccordement dans le sens province-Paris n'est pas opportune;
- **CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la Société du Grand Paris – Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des fruitiers 93200 SAINT-DENIS, ci-après dénommé l'exploitant, en vue d'exploiter un site de maintenance et de remisage des métros de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la rubrique soumise à autorisation :

- **2930-1-a** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
  - 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :
  - a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²;

Et selon les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique suivantes :

- **2564-A-2**: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
- A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :
- 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l;
- **4330-2**: Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
- 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t;
- **4802-2-a**: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
- 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg;

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

- <u>ARTICLE 2</u> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation où à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
- ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- <u>ARTICLE 4</u> Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

.../...

<u>ARTICLE 5</u> –La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le iour où ledit arrêté a été notifié,
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Champigny-sur-Marne pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information des conseils municipaux des communes concernées ;
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- publiée sur le site internet de la préfecture (<u>http://www.val-de-marne.gouv.fr</u>) où le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an ;
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php).

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux d'annonces légales.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de Champigny-sur-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Grand Paris.

Le Préfet,

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST